

AJUSTEMENTS AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS PAR LA ZONE TAMPON

AOÛT 2026

Ce document présente un sommaire des principaux ajustements apportés au Programme d'aide financière visant à soutenir les propriétaires visés par la zone tampon (Programme) à Rouyn-Noranda.

Ces ajustements sont rétroactifs au 2 juillet 2024, sauf exception.

AIDE FINANCIÈRE

Facteur de localisation :

- 100 % pour la personne qui reste dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
- 70 % pour la personne qui s'installe dans une autre région du Québec.

Volet 1 – Compensation pour la relocalisation

Montant pouvant aller jusqu'à 700 000 \$ pour :

- l'acquisition d'un immeuble existant;
- la construction d'un nouveau bâtiment.

Introduction d'une compensation pour une ou un propriétaire qui :

- souhaite déplacer un bâtiment résidentiel, un garage ou une remise;
- ne souhaite pas demeurer propriétaire.

Frais de pénalité hypothécaire remboursés à 100 %.

Volet 2 – Aide pour les coûts accessoires liés à la relocalisation

Montants forfaitaires et remboursements sur présentation de factures :

- 5 000 \$, par immeuble, pour un propriétaire occupant;
- 1 000 \$, par immeuble, pour un propriétaire non occupant;
- 2 500 \$, par immeuble, pour compenser les inconvénients de la relocalisation;
- Au plus 4 000 \$, par immeuble, pour les frais de notaire liés à la vente de l'immeuble initial et à l'acquisition du nouvel immeuble.

Montants maximaux, par immeuble, pour les honoraires professionnels suivants :

- Arpenteur-géomètre, architecte, ingénieur (construction d'un nouveau bâtiment) – 9 000 \$
- Fiscaliste (requérant qui a des revenus de location et du gain en capital) – 3 000 \$
- Estimateur de coûts de construction (construction d'un nouveau bâtiment) – 3 000 \$
- Inspecteur en bâtiment (acquisition d'un nouvel immeuble) – 1 000 \$

Remboursement désormais possible des honoraires payés à un arpenteur-géomètre, à un architecte, à un ingénieur ou à un estimateur de coûts pour le déplacement d'un bâtiment résidentiel, d'un garage ou d'une remise, selon le montant maximal de la catégorie applicable.

Volet 3 – Compensation pour la perte de revenus de location

Montant égal à 100 % des loyers en vigueur au moment du départ du locataire survenu après le 16 mars 2023.

- Prolongation de la période maximale de compensation à 24 mois.
- Tout logement faisant l'objet d'un nouveau bail signé après le 1^{er} septembre 2026 n'est plus admissible à l'aide financière.

Volet 4 – Compensation pour la perte du Supplément de revenu garanti

- Aide financière forfaitaire équivalente au montant mensuel qu'aurait reçu la ou le propriétaire, pour une période maximale de 12 mois.
- Soutien pour compenser la perte, en tout ou en partie, du Supplément de revenu garanti lors d'un gain en capital ou d'une récupération d'amortissement à la suite d'une vente.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Introduction de nouvelles modalités de versement prévoyant, dans certains cas, le paiement en plus d'une tranche de l'aide financière destinée à couvrir les coûts supplémentaires associés à la construction ou à l'acquisition.

TRANSFÉRABILITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

Application de nouvelles modalités élargissant les possibilités de transfert de l'aide financière en cas de décès d'une ou d'un propriétaire admissible au Programme.

L'information présentée a été vulgarisée et ne remplace en aucun cas les textes officiels du Programme, des lois et des règlements. Pour connaître les détails du Programme, veuillez consulter son [cadre normatif](#).